

**Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10- 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90- 12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification de semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation interne du centre national de contrôle et de certification de semences et plants ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 fixant la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de contrôle et de certification des semences et plants est classé à la catégorie A, section 4.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre national de certification et de contrôle des semences et plants ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Directeur général	A	4	N	711		Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	427	Ingénieur principal en agronomie au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.  Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de département technique	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de département administratif	A	4	N-1	256	<p>Administrateur principal au moins titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de laboratoire central	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef d'antenne régionale	A	4	N-1	256	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Chef de service technique	A	4	N-2	154	<p>Ingénieur principal en agronomie au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur divisionnaire en phytosanitaire au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre
	Chef de service administratif	A	4	N-2	154	<p>Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de zone	A	4	N-3	92	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs de chef de laboratoire au niveau de la station régionale et de chef de service au niveau de la station régionale ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification		Conditions de nomination	Décision de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de laboratoire antenne régionale	5	75	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Technicien supérieur en agriculture justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Contrôleur principal en phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement		Conditions de nomination	Décision de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de contrôle et de certification des semences et plants	Chef de service technique antenne régionale	5	75	<p>Ingénieur d'Etat en agronomie titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur principal en phytosanitaire titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'application en agronomie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur en phytosanitaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Technicien supérieur en agriculture justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Contrôleur principal en phytosanitaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre
	Chef de service administratif antenne régionale	5	75	<p>Attaché principal d'administration ou titre reconnu équivalent justifiant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration justifiant huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur général du centre

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de zone, cité-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de chef de laboratoire antenne régionale, chef de service antenne régionale, dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994, susvisé, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 8. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Pour le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

*Le secrétaire général*

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le ministre  
des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL